DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION n°2

Vu pour rester annexé à mon arrêté
du 19/05/2022
Le maire,
Marcel Jacquin

PLU approuvé le 30 mai 2008
Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013
Mise en compatibilité le 4 décembre 2020
Modification simplifiée n°1 le 26 mars 2021

Modification n°2 le

Agnès Dally Martin - *Etudes d'Urbanisme* – 30 chemin du Gaillot Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont 04-74-35-54-35 - adallymartin@gmail.com

Département de l'AIN
Arrondissement de BELLEY
Canton de LAGNIEU
Commune de **SAINT-VULBAS**

Accusé de réception en préfecture
001-210103909-20220519-AR0302022-AR
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

N° 030/2022

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU N°02

Le Maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2008, la modification N°01 du 30 janvier 2012, la révision simplifiée N°01 du 4 avril 2012, la révision simplifiée N°03 du 22 mars 2013, la mise en compatibilité du 04 décembre 2020, la modification simplifiée n°01 du 26 mars 2021,

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour traduire règlementairement dans le PLU l'étude « Amendement Dupont » réalisée au titre des articles L 111-6 à L 111-8 du code de l'urbanisme pour la RD 20 en 2022, et pour intégrer l'extension de la zone 1AUEs non reprise (par oubli) dans la procédure de modification simplifiée n°1 du 26 mars 2021,

Considérant l'arrêté N°99-2021 engageant la procédure de modification du PLU N°02

Considérant la nécessité de redéfinir les zones concernées par cette modification

ARRETE

Article 1 :
En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :
Le projet de modification porte sur :

- ☐ la traduction réglementaire dans le PLU de l'étude Amendement Dupont réalisée en 2022 portant sur le tronçon de la RD 20 compris entre la route de Blyes et la rue des Claires Fontaines (village de Saint-Vulbas)

- ☐ l'intégration de l'oubli de la correction apportée au Règlement graphique lors de la procédure de Modification simplifiée approuvée le 26/03/21.

Le projet de modification permet d'encadrer le développement des parcelles urbanisables le long de la RD 20 au niveau du centre-bourg.

Article 3 :
Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.
En cas de demande d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté complémentaire définissant les modalités de la concertation, afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :
En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à la présidente/au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCOT BUCOPA

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de modification.

Si la mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) demande une évaluation environnementale après l'examen au cas par cas alors cette dernière devra être saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de modification, conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
Conformément aux articles R. 153-20 (1°) et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune [pour les communes de 3 500 habitants et plus].

L'arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet.

Article 6 :
Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait à Saint-Vulbas le 19 mai 2022

Le Maire

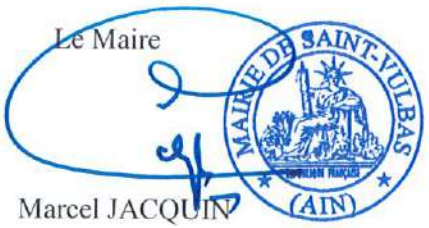

Marcel JACQUIN

Accusé de réception en préfecture
001-210103909-20230104-AR012023-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Département de l'AIN
Arrondissement de BELLEY
Canton de LAGNIEU
Commune de **SAINT-VULBAS**

N° 01/2023

ARRETE n°01/2023
d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
sur le projet de modification du plan local d'urbanisme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu l'arrêté municipal n°30/2022 du 19/05/2022 engageant la procédure de modification N°02 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;
Vu le courrier de saisine de l'autorité environnementale du 20/07/2022 soumettant le projet de modification à une procédure d'examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale ;
Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-ARA-KKU-2784 du 22/09/2022 de ne pas soumettre le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;
Vu la décision n° E22000149/69 du 15/12/2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Gérard BLANCHET comme commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales de la modification du plan

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet de modification N°02 du plan local d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme est un document qui réglemente le droit des sols sur le territoire communal.
Le projet de modification porte sur :

- la traduction réglementaire dans le PLU de l'étude Amendement Dupont réalisée en 2022 portant sur le tronçon de la RD 20 compris entre la route de Blyes et la rue des Claires Fontaines (village de Saint-Vulbas)

- l'intégration de l'oubli de la correction apportée au Règlement graphique lors de la procédure de Modification simplifiée approuvée le 26/03/21.

Le projet de modification permet d'encadrer le développement des parcelles urbanisables le long de la RD 20 au niveau du centre-bourg.

Article 2 : Identité de la personne responsable du plan, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour statuer, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de Saint-Vulbas représentée par son maire Monsieur Marcel JACQUIN.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la modification N°02 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toute information relative à la modification N°02 du plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Saint-Vulbas 403 Rue Claires Fontaines 01150 SAINT-VULBAS ou par courrier électronique à enquetepublique@mairiestvulbas.fr

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Rapport de Présentation
- Règlement graphique avant et après la modification
- Règlement écrit avant et après la modification (extraits Dispositions générales et Zone N)
- Annexe : l'étude Amendement Dupont de 2022
- Les pièces administratives liées à la procédure de modification du plan local d'urbanisme (l'arrêté municipal engageant la procédure, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale
- Tous les avis des personnes publiques associées et consultées, incluant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Tous les avis recueillis dans le cadre de la procédure,
- Les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

Article 4 : Informations environnementales

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-ARA-KKU-2784 du 22/09/2022 le projet de plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 5 : Nom et qualités du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000149/69 du 15/12/2022, Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Gérard BLANCHET comme commissaire enquêteur ;
En qualité de commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs. Il procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues

par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Gérard BLANCHET vise toutes les pièces du dossier, côte et paraphe le registre d'enquête publique qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 6 : Durée et date de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme se déroulera à partir du 1er février 2023 à 09h00 jusqu'au 23 février 2023 à 16h30 inclus

Article 7 : Siège d'enquête publique

L'enquête publique aura lieu à la mairie de Saint-Vulbas 403 Rue Claires Fontaines 01150 SAINT-VULBAS.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée sur support papier (dossier et registre) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter gratuitement, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier d'enquête publique en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://saint-vulbas.fr/

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique en version papier sera consultable gratuitement à la mairie de Saint-Vulbas 403 Rue Claires Fontaines 01150 SAINT-VULBAS (siège de l'enquête publique). Le dossier pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, du 1er février 2023 au 23 février 2023 inclus.
Voici les jours et les horaires d'ouverture)
Mardi : 9h00 – 11h30 & 16h30 – 18h00
Mercredi : 9h00 – 11h30
Jeudi : 14h00 – 16h30
Vendredi : 9h00 – 11h30
Samedi : 10h00 – 11h30

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de Saint-Vulbas 403 Rue Claires Fontaines 01150 SAINT-VULBAS.

Article 9 : Présentation des observations et propositions
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Saint-Vulbas aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels, fixés à l'article 8,

- Soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences soit le 1er février de 09h00 à 11h30 et le 23 février de 14h00 à 16h30
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairiestvulbas.fr
- Soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Vulbas 403 Rue Claires Fontaines 01150 SAINT-VULBAS.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de Saint-Vulbas siège de l'enquête publique.
Les observations et propositions reçues avant le 1er février 2023 09h00 et après le 23 février 2023 16h30 ne pourront être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et propositions seront consultables au siège de l'enquête publique et transférées sur le site internet de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Article 10 : Jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et les éventuelles réunions d'information et d'échanges

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Vulbas lors des permanences suivantes :

- 1er février de 09h00 à 11h30 et le 23 février de 14h00 à 16h30

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Saint-Vulbas en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : La Voix de l'Ain et le Progrès. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié :

- Sur le site internet de la commune de Saint-Vulbas
- Par voie d'affiches à la mairie

Ces formalités sont justifiées par un certificat de publication et d'affichage du maire, établi à la clôture de l'enquête publique.

Article 12 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 6 du présent arrêté, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le

commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, autre part, de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de Saint-Vulbas, conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Lyon.

La commune de Saint-Vulbas transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ain.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Vulbas aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : https://saint-vulbas.fr/.

Article 14 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Vulbas
Une copie du présent arrêté sera transmise :

- À Madame la préfète de l'Ain et Monsieur le Sous-Préfet de Belley
- À Madame le Préside te du tribunal administratif de Lyon,
- À Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 15 : Caractère exécutoire

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait à Saint-Vulbas le 04 janvier 2023
Le Maire

Marcel JACQUIN.

MAIRIE DE SAINT-VULBAS (AIN)

BORDEREAU DES PIECES

- Rapport de Présentation
- Règlement graphique avant et après la modification
- Règlement écrit avant et après la modification (extraits Dispositions générales et Zone N)
- Annexe : l'étude Amendement Dupont de 2022

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de SAINT-VULBAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION n°2

Rapport de présentation

Vu pour rester annexé à mon arrêté
du 19/05/2022
Le maire,
Marcel Jacquin

PLU approuvé le 30 mai 2008
Modification n°1 le 30 janvier 2012
Révision simplifiée n°1 le 4 avril 2012
Révision simplifiée n°3 le 22 mars 2013
Mise en compatibilité le 4 décembre 2020
Modification simplifiée n°1 le 26 mars 2021

Modification n°2 le

Agnès Dally Martin - *Etudes d'Urbanisme* – 30 chemin du Gaillot Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont 04-74-35-54-35
adallymartin@gmail.com

SOMMAIRE

Préambule Page 3

Chapitre 1 – La traduction réglementaire de l'étude « Amendement Dupont » Page 4

I – Le contexte de l'étude « Amendement Dupont » Page 4

- La RD 20 Page 4
- L'application des articles L 111-6 à L 111-8 du code de l'urbanisme Page 5
- L'étude réalisée à Saint-Vulbas en 2012 Page 6
- La traduction de l'étude « Amendement Dupont » dans le PLU Page 7
- L'objectif des élus en 2022 Page 8

II – L'étude Amendement Dupont en 2022 et sa traduction dans le PLU Page 9

Chapitre 2 – L'intégration de la correction du Règlement graphique oubliée lors de la procédure de Modification simplifiée approuvée le 26/03/21 Page 12

Chapitre 3 – La justification de la procédure de Modification °2 Page 13

Chapitre 4 – Les impacts de la Modification n°2 sur l'environnement Page 13

Chapitre 5 – La composition du dossier de Modification n°2 Page 15

PREAMBULE

La commune de Saint-Vulbas dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé le **30/05/2008**.

Il a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- La Modification n°1 approuvée le **30/01/2012** (suppression de plusieurs emplacements réservés, zonage nouveau 1AUg pour une caserne de gendarmerie, correction du Règlement écrit pour les zones UB, UC et 1AUx)
- La Révision simplifiée n°1 approuvée le **4/04/2012** (implantation centrale à cycle combiné à gaz et création station de pompage…).
- *La Révision simplifiée n°2 approuvée le **6/12/2012** (bâtiment ICEDA, deux bâtiments FARN, un bâtiment unité de formation)*
- La Révision simplifiée n°3 approuvée le **22/03/13** (aménagement d'une gendarmerie et intégration des prescriptions de l'étude urbaine)
- La Mise en compatibilité approuvée le **4/12/20**
- La Modification simplifiée n°1 approuvée le **26/03/21**.

Précision :
La délibération approuvant la révision simplifiée n°2 du **6/12/2012** a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du **22/04/2014**.
Conséquence : la révision simplifiée n°3 est opposable et valide. Seuls, les éléments intégrés de la révision simplifiée n°2 sont illégaux et il convient de ne pas les appliquer lors de l'instruction des permis (source : DDT).

Cette procédure de Modification n°2 est engagée par l'arrêté municipal du 19/05/2022.

La procédure de Modification n°2 du PLU a deux objectifs :

✶ Traduire réglementairement dans le PLU l'étude « Amendement Dupont » réalisée au titre des articles L 111-6 à L 111-8 du code de l'urbanisme pour la RD 20

✶ Intégrer l'oubli de la correction apportée au Règlement graphique lors de la procédure de Modification simplifiée approuvée le 26 mars 2021.

Dans sa décision n°2022-ARA-KKU-2784 du 22 septembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a noté que, le projet de Modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vulbas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.
Par conséquent, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

CHAPITRE 1 – LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE « AMENDEMENT DUPONT »

I – LE CONTEXTE DE L'ETUDE « AMENDEMENT DUPONT »

La RD 20 :

La RD 20 relie Lagnieu à Loyettes, les deux seuls points de franchissement du Rhône à l'heure actuelle.

Elle traverse le territoire communal de Saint-Vulbas du Nord au Sud, en étant parallèle au Rhône.

La RD ne traverse plus les noyaux urbains de Saint-Vulbas et de Marcilleux depuis la déviation de son tracé plus à l'Ouest (pour le bourg de Saint-Vulbas en 1976 et pour Marcilleux en 1980).

Le rôle de cette route départementale est important :

- Sur le territoire communal, elle dessert le village de Saint-Vulbas, le hameau de Marcilleux, le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), et la Centrale Nucléaire du Bugey.
- Pour le bassin de vie plus large, elle assure les liaisons entre le PIPA, la RD1075, l'A42, l'Isle d'Abeau, Pont de Chéruy et Lagnieu.

La RD 20 est classée *route à grande circulation* par le décret du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par celui du 31/05/2010.

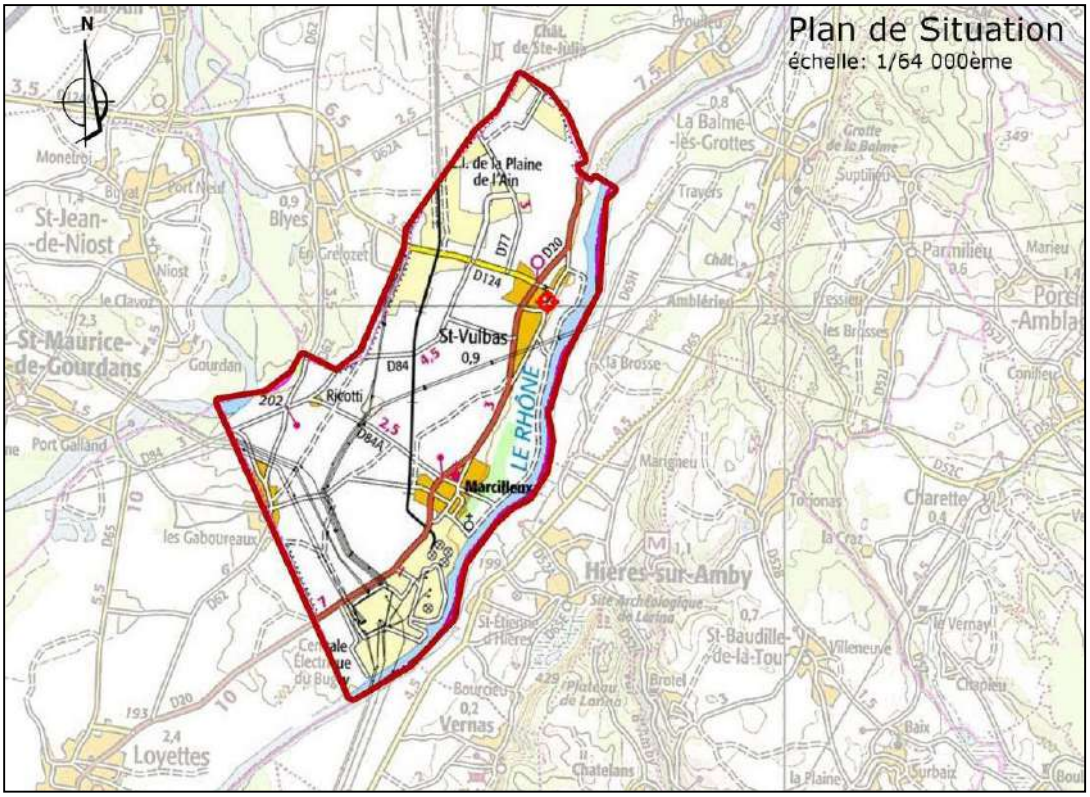

Les comptages du trafic de l'année 2017 (les plus récents) :

RTE	PR comptage	PRD	PRF	MJA TV	Année de comptage tous véhicules	J moyen PL	% PL	année de cptge PL	LOCALISATION
D20	1+107	0+000	1+278	9839	2017	1093	11,1%	2017	LOYETTES
D20	4+000	1+278	7+179	5511	2019	897	16,3%	2019	LOYETTES
D20	9+000	7+179	10+273	6793	2017	983	14,5%	2017	ST VULBAS
D20	17+390	10+273	17+625	6671	2016	692	10,4%	2016	LAGNIEU

RD : n° de la route départementale
PR comptage : point de repère du comptage sur la section concernée de la route départementale
PRD : point de repère du début de la section
PRF : point de repère de fin de section
MJA TV : moyenne journalière annuelle tous véhicules
J moyen PL : jour moyen poids lourds

6 793 véhicules en moyenne journalière, dont 983 poids-lourds, soit 14,5%.

L'application des articles L 111-6, L 111-7 et L 111-8 du code de l'urbaniste (dispositif appelé aussi « Amendement Dupont ») :

Le classement de la RD 20 comme ***route à grande circulation*** par le décret du 3/06/2009, modifié par celui du 31/05/2010, implique le respect des articles suivants :

Article L111-6
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière **et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7
L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° Aux réseaux d'intérêt public.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L 111-8
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la **prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

Application de l'article L 111-1-4 / localisation des espaces non urbanisés (document transmis en 2010 par la préfecture) :

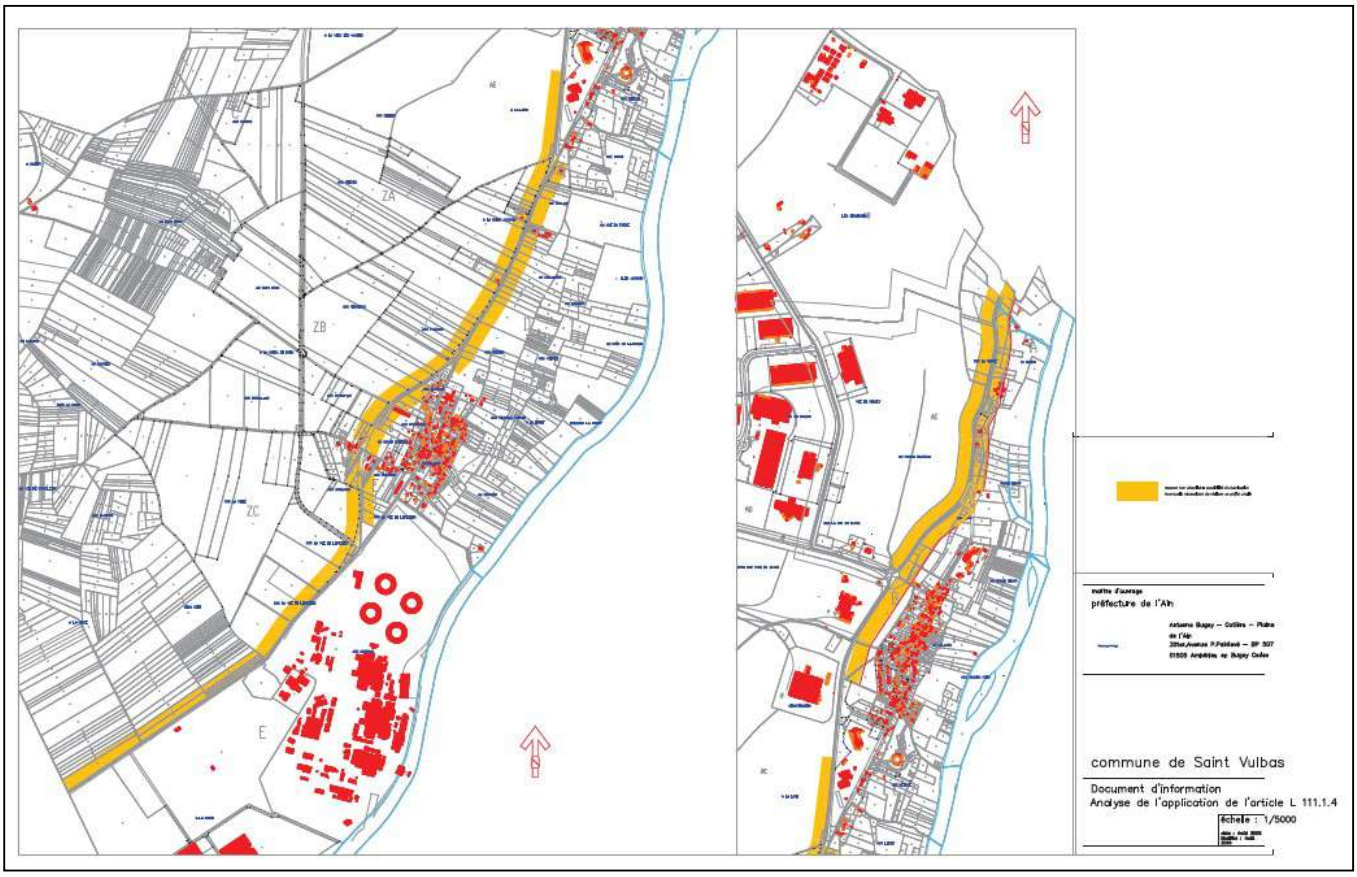

espace non urbanisé = possibilité d'urbanisation éventuelle nécessitant de réaliser un projet urbain

Ils peuvent éventuellement être urbanisés à condition de réaliser une étude de projet urbain.

L'étude réalisée à Saint-Vulbas en 2012 :

Lors de l'approbation du PLU le 30/05/2008, la RD 20 n'était pas encore classée ***route à grande circulation*** *(voir le rapport de présentation du PLU de 2008).*

Le PLU de 2008, et précisément le Règlement écrit, n'a donc introduit aucune règle en ce sens.

Mais l'article L 111-1-4 (devenu depuis articles L 111-6 et suivants) s'est appliqué à Saint-Vulbas dès l'entrée en vigueur du décret de 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par celui du 31/05/2010.

C'est pourquoi, pour éviter le recul systématique de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 20, la commune a fait réaliser une étude en 2012 : « l'application du recul de 75 mètres priverait la ville et certains équipements ou activités économiques d'un manque de visibilité et d'un potentiel d'aménagement. »

L'étude s'est attachée à démontrer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, et de la qualité de l'urbanisme et des paysages (respect de l'article L 111-8 du code de l'urbanisme).

L'étude de 2012 a ciblé deux grands linéaires :

- le premier s'étendant de la zone d'équipement public (piscine, tennis) à la station d'épuration, les espaces déjà urbanisés n'étant pas impactés par la réflexion,
- le second au niveau du hameau de Marcilleux.

De part et d'autre du village de Saint-Vulbas

A Marcilleux

La traduction de l'étude « Amendement Dupont » dans le PLU :

Les principes définis par l'étude « Amendement Dupont » n'ont été introduits dans le PLU **que pour la zone 1AUg** dans le cadre de la révision simplifiée n°3 approuvée le 22/03/2013.

Cette procédure a permis l'aménagement de la gendarmerie et l'intégration des prescriptions de l'étude « Amendement Dupont » prévues pour ce secteur.

Les autres prescriptions résultant de l'étude de 2012 n'ont pas été introduites dans le PLU.

➢ **L'étude de 2012 est donc restée sans effets directs sur le PLU en l'absence de procédure d'évolution du PLU incluant les principes de l'étude.**

L'objectif des élus en 2022 :

La commune n'a pas traité le côté Est de la RD 20 compris entre la route de Blyes et la rue des Claires Fontaines (entrée Nord du village de Saint-Vulbas) dans l'étude Amendement Dupont de 2012.

La règle des 75 mètres de recul a été conservée.

En 2022, elle souhaite le faire compte-tenu des enjeux du secteur :

- La volonté communale est de préserver la trame verte existante dans ces espaces pelousés en conservant les structures de haies et les plantations existantes, voire de les renforcer, et le cheminement modes doux.
- Mais les 75 mètres de recul émanant de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme concernent les extrémités de la zone UC les plus proches de la RD 20. Les opérations possibles sont donc impactées par la bande inconstructible.

Il semble donc opportun de réfléchir à une bande paysagée permettant de concilier ces deux préoccupations.

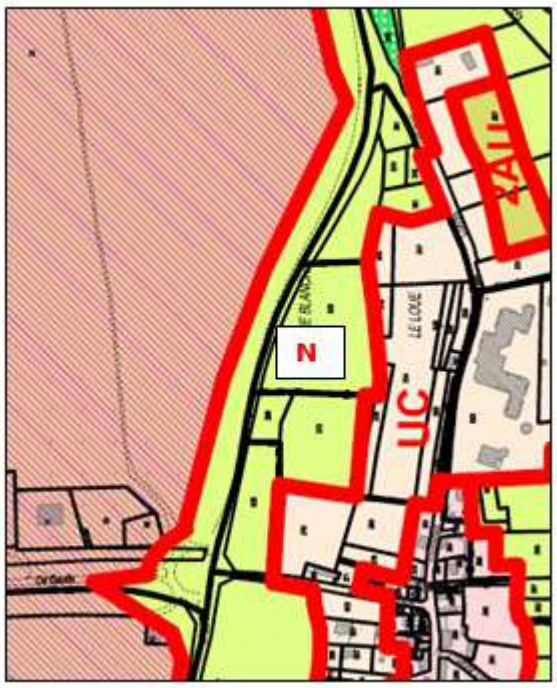

II – L'ETUDE AMENDEMENT DUPONT EN 2022 ET SA TRADUCTION DANS LE PLU

✶ Scenario retenu

Une Etude Amendement Dupont est réalisée en 2022. Elle est annexée au dossier de Modification n°2.

Elle traite le tronçon compris entre la route de Blyes et la rue Claires Fontaines (village)/côté Est de la RD 20.

Pour faire cohabiter coupure verte et quartiers nouveaux du village, la solution retenue consiste à maintenir la zone N existante entre la RD 20 et les zones bâties, **et parallèlement** à créer un secteur N spécifique (indicé « p ») le long de la RD 20 calé sur les deux extrémités des zones UC plus proches de la RD 20.

La largeur de ce secteur Np est de 45 mètres comptés de l'axe de la RD 20.

Cette profondeur, formée par le secteur Np, permet de figer la situation actuelle : les espaces de pelouses ponctués de haies le long de la RD, parcourus par le sentier piétonnier. Le contour de la zone UC n'est pas amené à être modifié.

✶ Traduction de l'étude Amendement Dupont dans le PLU

❖ Règlement graphique (plan de zonage du PLU)

- Le zonage du PLU est modifié pour introduire un secteur Np.
- Les haies et espaces boisés existants à proximité de la RD 20 sont préservés par le biais de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

RD 20 entre la route de Blyes et la rue des Claires Fontaines

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Tableau des surfaces des zones du PLU en 2022 (évolution par rapport aux PLU précédents) :

Zones	Surfaces en 2013	Surfaces en 2021	Surfaces en 2022
UB	22,1	22,1	22,1
UC	35,7	35,7	35,7
UCb	7,5	7,5	7,5
UX	150,5	150,5	150,5
1AU	2,9	2,9	2,9
1AUg	3	3	3
1AUx	390,46	390,46	390,46
1AUx (z1)	120,9	120,9	120,9
1AUx (z2)	103,47	103,47	103,47
1AUx (z1) s	6,4	6,4	6,4
1AUx (z2) s	7,03	7,03	7,03
1AUZE	35,3	35,3	35,3
1AUE	9,1	9,1	9,1
1AUEs	3,9	7,35	7,35
2AU	10,80	10,80	10,80
2AUX	30,5	30,5	30,5
A	788,7	785,30	785,30
N	329,14	399,37	396,87
Nt	0,16	0,16	0,16
Nx	9,1	9,1	9,1
NP	-	-	2,5
Total	**2 066,66**	**2 136,94**	**2 136,94**

❖ **Règlement écrit du PLU**

Le règlement est modifié pour indiquer :

- Le nouveau secteur Np large de 45 m depuis l'axe de la RD 20

- Les prescriptions de préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Règlement 2008 :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE N
Secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend les secteurs dans lesquels se trouvent des habitats isolés pour lesquels on peut admettre une évolution limitée.
Elle comprend un secteur Nx, dans lequel peuvent être autorisées des constructions de superficie limitée présentant un caractère non permanent et liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
Elle comprend un sous-secteur Nt, au lieu-dit du Pré du Frêne, destiné à accueillir une station de pompage liée à la création d'une centrale à cycle combiné gaz.

Article N. 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Tout point de la construction devra présenter un recul minimum de :
° 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.
° 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 20

Toutefois,
Sauf quand il s'agit de l'implantation par rapport à la RD 20, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :
- Les ouvrages techniques publics nécessaires aux constructions
- La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

Règlement à modifier en 2022 :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE N
Secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
La zone N comprend les secteurs dans lesquels se trouvent des habitats isolés pour lesquels on peut admettre une évolution limitée.

Elle comprend un secteur Nx, dans lequel peuvent être autorisées des constructions de superficie limitée présentant un caractère non permanent et liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Elle comprend un sous-secteur Nt, au lieu-dit du Pré du Frêne, destiné à accueillir une station de pompage liée à la création d'une centrale à cycle combiné gaz.

Et un secteur Np correspondant au tronçon de la RD 20 compris entre la route de Blyes et la rue Claires Fontaines côté Est (côté village).

Article N. 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Tout point de la construction devra présenter un recul minimum de :
- Dans les espaces urbanisés, 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile
- 75 m en dehors des espaces urbanisés dans le respect des articles L 111-6 du code de l'urbanisme
- Et en dehors des espaces urbanisés, conformément aux dispositions de l'étude

Amendement Dupont réalisée au titre des articles L.111-6 et suivants : 45 m par rapport à l'axe de la RD 20 dans le sous-secteur Np.

Toutefois,
Sauf quand il s'agit de l'implantation par rapport à la RD 20, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :
- Les ouvrages techniques publics nécessaires aux constructions
- La reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.
- L'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et doivent être protégés.

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé de paysage, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et dans la même zone, de façon à conserver la trame verte à valeur écologique équivalente.

CHAPITRE 2 – L'INTEGRATION DE LA CORRECTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE OUBLIEE LORS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROUVEE LE 26/03/21

La commune a approuvé la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (pour les équipements sportifs) le 4 décembre 2020.

Parallèlement à cette procédure, elle avait lancé une procédure de Modification simplifiée n°1 (…) qu'elle a approuvé le 26 mars 2021.

Par erreur, ce dossier, au moment de son approbation en mars 2021, n'a pas repris toutes les corrections du plan de zonage provenant de la procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU*.

Concrètement, l'extension de la zone 1AUEs n'a pas été reprise sur le nouveau plan de zonage.

La procédure de Modification n°2 permet de corriger cet oubli.

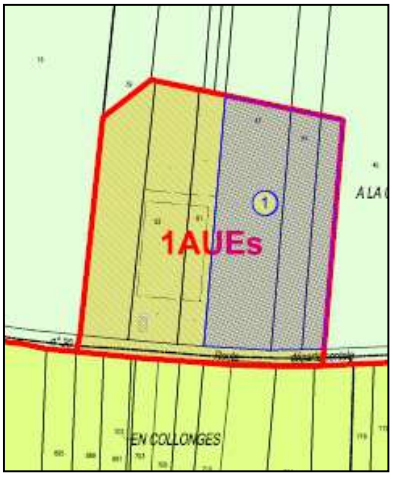

CHAPITRE 3 – LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION n°2

Article L153-36 :
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 (Modification avec enquête publique)
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les corrections apportées au règlement du PLU de Saint-Vulbas, pour traduire l'étude Amendement Dupont de 2022, telle que décrite précédemment, et corriger un oubli, entrent dans ce champ d'application de la modification de droit commun du PLU.

CHAPITRE 4 – LES IMPACTS DE LA MODIFICATION N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de l'article L 104-2-1er a) du code de l'urbanisme, **« font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement,** au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **compte tenu notamment** de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, **de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».**

Les procédures d'évolution du PLU de Saint-Vulbas en 2020 et 2022 ont fait l'objet :

- ✓ D'une évaluation environnementale en ce qui concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé en 2022
- ✓ D'une décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative pour la modification simplifiée n° 1 approuvée en 2021.

La commune est concernée par :

- Le site Natura 2000 en limite Sud-Ouest « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône »

- Huit zones humides

- Deux ZNIEFF de type 2 :

La commune se situe au sein de deux ZNIEFF de type II : « Basse vallée de l'Ain » à l'ouest et « L'Isle Crémieu et basses-Terres » à l'est.

- Une ZNIEFF de type 1 :

La ZNIEFF 820030615 – Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence (Voir le site Natura 2000).

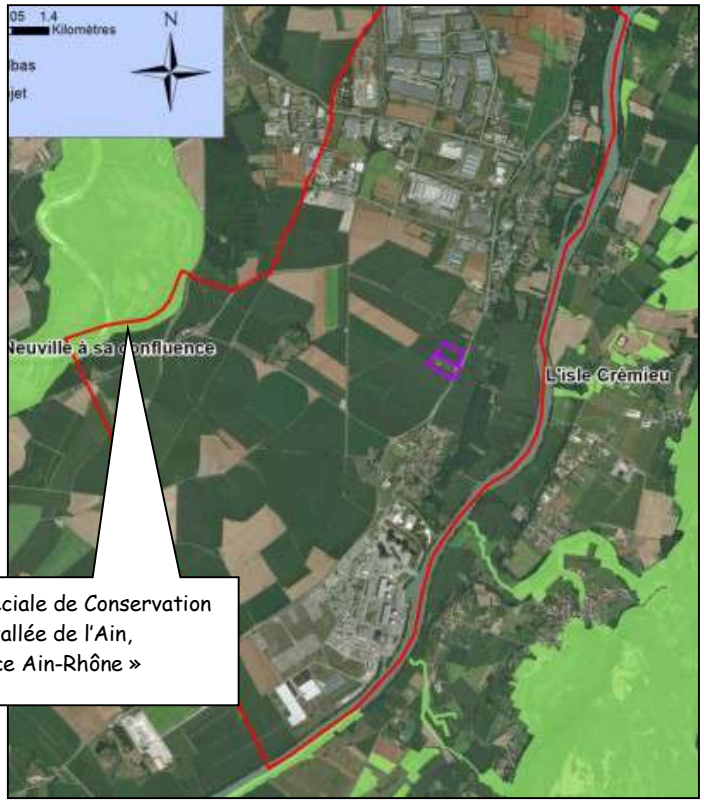

Zone Spéciale de Conservation « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône »

La ZNIEFF de type 1

Les zones humides

01IZH0187	BOIS HUMIDE DE MARCILLEUX
01IZH0192	BOIS HUMIDE DE SAINT-VULBAS
01IZH0207	BOIS HUMIDE DES SÉTIVES
01IZH0215	BOIS HUMIDE DU MOULIN DE LA SER..
01IZH0589	FLEUVE RHÔNE
01IZH0595	FORÊT DE MARCILLEUX
01IZH1625	RIVIÈRE D'AIN 01
01IZH1801	RUISSEAU DU POLON

La commune de Saint-Vulbas dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Schéma de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

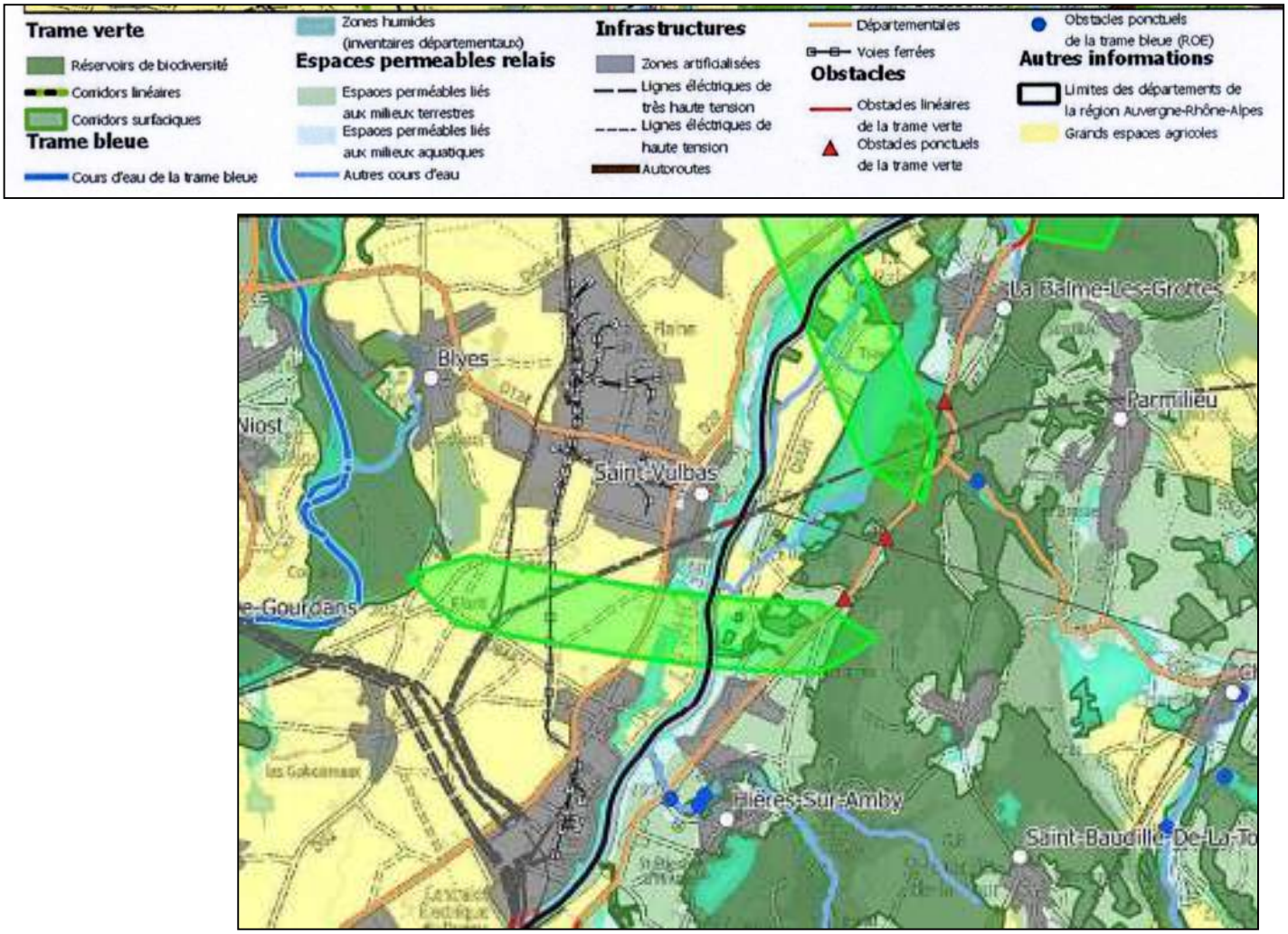

➢ **La modification n°2 de 2022 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les éléments environnementaux inventoriés sur le territoire communal.**

CHAPITRE 5 – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION n°2

En fonction des points à modifier, le dossier de Modification n°2 du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation
- ❖ Du Règlement graphique, avant et après la modification
- ❖ Du Règlement écrit, avant et après la modification
- ❖ L'étude Amendement Dupont de 2022.